
CONCERNANT LES RÉSIDENCES MULTIGÉNÉRATIONNELLES

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement concernant les résidences multigénérationnelles, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement afin de le rendre plus conforme à la *Politique de la famille et des aînés de Grande-Vallée*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller André Richard à la séance du 10 février 2014;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement numéro 2014-04 soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITION

ARTICLE 2 :

« Résidence multigénérationnelle » : Résidence familiale disposant d'un deuxième logement, soit par aménagements intérieurs ou construction d'une annexe, lequel est habité par le père et/ou la mère, le beau-père et/ou la belle-mère, biologique ou adoptif, du ou de l'un des propriétaires habitant également la résidence.

OBJET

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de définir la catégorie *résidence multigénérationnelle* et de déterminer les procédures applicables pour bénéficier du tarif de compensation défini pour cette catégorie d'immeuble.

APPLICATION

ARTICLE 4

Le tarif des compensations applicable aux *résidences multigénérationnelles* est fixé annuellement par le règlement décrétant l'imposition des taxes municipales et des tarifs.

ARTICLE 5 :

Critères d'admissibilité :

- Le(s) propriétaire(s) doit(vent) habiter la résidence;
- Le parent ou l'un des parents doit être âgé d'au moins 65 ans et/ou être gravement atteint de perte d'autonomie reconnue médicalement;
- L'aménagement physique de la résidence doit prouver la cohabitation des deux générations par un accès direct intérieur entre les deux logements;
- Le(s) propriétaire(s) n'a(ont) fait aucune demande de services additionnels pour le deuxième logement.

ARTICLE 6 :

Pour être reconnue *résidence multigénérationnelle*, le (les) propriétaire (s) doit (vent) avoir rempli le formulaire «demande de reconnaissance d'une résidence multigénérationnelle », tel que rédigé à l'annexe 1, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7 :

Les demandes de reconnaissance seront traitées en début d'année, aucune modification et exonération ne seront accordées en cours d'année.

INSPECTION :

ARTICLE 8 :

L'inspecteur en bâtiment est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété ayant fait l'objet d'une demande de reconnaissance pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire concerné doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 9 :

1. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.
2. À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, tout autre règlement qui peut être en force dans la municipalité et qui contient des dispositions contraires au présent règlement ou incompatibles avec celui-ci est abrogé et révoqué à toutes fins que de droit, notamment, le règlement 99-1008.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 10^e jour de mars 2014

Nathalie Côté
Mairesse

Ghislaine Bouthillette
Secrétaire-trésorière et directrice générale

Échéancier

Avis de motion donnée le 10 février 2014 (Résolution numéro 2014-0028)

Adoption du *Règlement numéro 2014-04* le 10 mars 2014 (Résolution numéro 2014-0042)

Avis de publication du *Règlement numéro 2014-04* affiché le 14 mars 2014